

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Décret n° du
portant redéfinition du périmètre et de la réglementation de la réserve naturelle nationale
de la dune Marchand (Nord)

NOR : xxx

Publics concernés : particuliers, collectivités, associations et professionnels.

Objet : extension du périmètre et modification de la réglementation d'une réserve naturelle nationale en Hauts-de-France.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la réserve naturelle nationale de la dune Marchand se situe sur les communes de Bray-Dunes et Zuydcoote dans le Nord. Elle a été créée en 1974 et étendue en 1990 et couvre actuellement une surface de 83 hectares. L'extension se justifie pour la protection des espaces dunaires, depuis la dune embryonnaire jusqu'à la dune boisée, pour les enjeux majoritairement géomorphologiques, herpétologiques et botaniques pour la flore et les habitats. Elle vise également à pérenniser et renforcer la gestion des milieux et à homogénéiser la réglementation. La modification de la réglementation de la réserve naturelle est nécessaire pour mettre à jour la rédaction actuelle et l'adapter aux activités existantes dans la zone étendue.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord en date du 13 janvier 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative à la redéfinition du périmètre et de la réglementation de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand ;

Vu le courrier d'information transmis au conseil régional des Hauts-de-France en date du ;

Vu le dossier d'enquête publique, ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du ;

Vu les avis des conseils municipaux de Bray-Dunes en date du XX et de Zuydcoote en date du

Vu l'avis du Conseil communautaire de la communauté urbaine de Dunkerque en date du ;

Vu l'accord des propriétaires et titulaires de droits réels ;

Vu l'avis du conseil départemental du Nord en date du

Vu l'avis du Conseil régional de Hauts-de-France en date du ;

Vu l'avis du conseil maritime de façade en date du ... ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CNDPS) du département du Nord siégeant en formation de protection de la nature en date du ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) relatifs aux sports de nature en date du ;

Vu le rapport et l'avis du préfet du Nord en date du ;

Vu les avis du Conseil National pour la Protection de la Nature en date du 29 septembre 2020 et du ;

Vu les avis et accords des ministres intéressés ;

Décète :

CHAPITRE Ier

DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles 1 à 4)

Article 1^{er}

Sont classées en réserve naturelle nationale, sous la dénomination de « Réserve naturelle nationale de la dune Marchand » (Nord) :

- Les parcelles cadastrales suivantes, identifiées par les références des documents cadastraux disponibles en décembre 2020, en totalité ou pour partie (pp en abrégé) :

Commune de Bray-Dunes :

Section AA : Parcelles n° 1, 2 pp, 3 pp, 4, 5, 6, 10, 27, 29 pp ;

Section AB : Parcelles n° 537, 360 ;

Commune de Zuydcoote :

Section : AB : Parcelles n° 1, 331, 332 pp, 333 pp.

- La zone située au droit de la limite occidentale de la ZNIEFF de type au niveau de la parcelle cadastrale AB33 sur Zuydcoote, au droit de sa limite orientale au niveau de la parcelle cadastrale AA29 sur la commune de Bray-Dunes et au nord jusqu'à la limite des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.

Les voies et chemins, cadastrés ou non sont inclus dans le périmètre de la réserve naturelle.

La superficie totale de la réserve est de 111 hectares environ.

Les parcelles ou parties de parcelles et emprises incluses dans périmètre de la réserve sont reportées sur la carte au 1/25 000 et sur les plans cadastraux annexés au présent décret. Ces pièces peuvent être consultées à la préfecture du Nord.

Article 2

Le préfet organise la gestion de réserve naturelle dans les conditions prévues aux articles R. 332-15 à R. 332-22 du code de l'environnement.

Article 3

Les règles édictées par le présent décret sont applicables sur l'ensemble des espaces classés dans le périmètre de la réserve en vertu de l'article 1er, sauf mention contraire.

Article 4

Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve par le préfet, celui-ci peut prendre toute mesure qui s'avère nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve.

CHAPITRE II

RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL (Articles 5 à 9)

Article 5

I. – Il est interdit, sauf autorisation délivrée par le préfet, après avis du conseil scientifique de la réserve, à des fins scientifiques, sanitaires, de sécurité, d'entretien, de conservation et de gestion de la réserve :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement ;

2° Sous réserve des dispositions des articles 7 et 11, de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids quel que soit leur stade de développement, ainsi qu'à leurs sites de reproduction ou de les emporter en dehors de la réserve.

II. – Sous réserve des mesures, activités et travaux prévus aux articles 7, 9, 10 et 11 et des opérations effectuées à des fins d'animation ou de gestion du site, prévues par le plan de gestion et

réalisées conformément à celui-ci, il est interdit de troubler ou de déranger les animaux d'espèces non domestiques par quelque moyen que ce soit.

III. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, il est interdit d'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèces domestiques.

Cette interdiction ne s'applique pas :

1° Aux animaux participant à des missions de police, de surveillance, de douane, de recherche et de sauvetage, à des missions ou activités militaires ;

2° Aux animaux utilisés à des fins d'entretien et de gestion de la réserve notamment en application des dispositions de l'article 11 ;

3° Aux animaux qui assistent des personnes en situation de handicap.

Article 6

I. – Il est interdit d'introduire dans la réserve des végétaux ou des espèces de champignons, quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation du préfet après avis conseil scientifique de la réserve, à des fins scientifiques, de conservation et de gestion de la réserve

II. – Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou aux espèces de champignons, même morts, de les couper, de les transporter ou de les emporter hors de la réserve

Cette interdiction n'est pas applicable :

1° Aux mesures, activités et travaux prévus aux articles 7, 10 et 11;

2° Aux opérations effectuées à des fins d'entretien et de gestion de la réserve par le gestionnaire ou les propriétaires des parcelles et prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci;

3° Aux opérations effectuées à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité, autorisées par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve.

III. – La cueillette est interdite dans la réserve.

Article 7

Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif et du conseil scientifique, toutes mesures compatibles avec le plan de gestion, en vue :

1° D'assurer la conservation des espèces animales, végétales ou de champignons ;

2° De limiter ou de réguler les populations d'animaux, les végétaux et la fonge envahissants ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des dégâts préjudiciables aux objectifs de conservation de la réserve.

3° De réguler ou éliminer les espèces exotiques envahissantes mentionnées aux articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la situation nécessite de mettre en œuvre de manière urgente les opérations de lutte prévues à l'article L. 411-8 du code de l'environnement, le préfet peut prendre ces mesures sans consulter le comité consultatif, après avis du gestionnaire de la réserve et du conseil scientifique uniquement. Le préfet informe le comité consultatif de la réserve et effectue un bilan des opérations de lutte dès que possible.

Article 8

Il est interdit :

- 1° D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter tout produit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol, du site ou à l'intégrité de la faune, de la flore et de la fonge, sous réserve des dispositions de l'article 7 ;
- 2° D'utiliser et d'administrer des produits antiparasitaires de synthèse et assimilés, sauf autorisation du préfet après avis du conseil scientifique, et en respectant un délai d'au moins quatre semaines avant la mise en pâturage des animaux à compter de la date d'administration des produits ;
- 3° D'utiliser des produits phytosanitaires, sauf autorisation du préfet après avis du conseil scientifique de la réserve ;
- 4° D'abandonner, de déposer, de jeter ou de déverser ou de rejeter des ordures, déchets, détritiques ou matériaux de quelque nature que ce soit en dehors des lieux prévus à cet effet ;
- 5° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ou lumineuse sous réserve de l'exercice des activités autorisées en application du présent décret ;
- 6° De faire du feu ;
- 7° D'apposer des inscriptions et de procéder à tout type d'affichages autres que ceux qui sont nécessaires à la signalisation de la réserve naturelle, aux délimitations foncières, à l'information, à la circulation et à la sécurité du public.

Article 9

I. – Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite.

Toute extraction de matériaux non concessibles à titre professionnel est interdite.

II. – Il est interdit d'extraire du sol ou du sous-sol de la réserve, des minéraux, des fossiles et des vestiges historiques afin de protéger le patrimoine géologique auquel appartient le massif dunaire. Toutefois, des prélèvements ou des fouilles à des fins scientifiques effectués, y compris par forages ou sondages, peuvent être autorisés par le préfet après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve et conformément aux objectifs du plan de gestion.

III. – L'utilisation de détecteur de métaux est interdite dans la réserve sauf dans le cadre d'opérations menées à des fins de sécurité.

CHAPITRE III RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX (Article 10)

Article 10

I. – Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

II. – Certains travaux peuvent toutefois être autorisés, en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-27 de ce code.

Sont également permis, après déclaration au préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 332-26 du code de l'environnement et dans le respect des règles de procédure qui leur sont applicables, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve lorsqu'ils sont définis dans un document de gestion approuvé par le préfet.

CHAPITRE IV

RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES, FORESTIÈRES, PASTORALES, A LA PÊCHE ET A LA CHASSE (Articles 11 à 14)

Article 11

I. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, les activités agricoles, pastorales, forestières et sylvicoles sont interdites sur le territoire de la réserve.

II. – Cette interdiction ne s'applique pas :

1° Aux activités pastorales définies par un cahier des charges annexé au plan de gestion ou autorisées par le préfet sur avis du conseil scientifique ;

2° Aux activités forestières ou sylvicoles prévues par le plan de gestion.

Article 12

L'exercice de la pêche est interdit dans la réserve, sous réserve de l'application de l'article 7.

Article 13

La chasse est interdite dans la réserve, excepté pour des opérations de régulation en l'application de l'article 7.

Article 14

Sur le territoire de la réserve, est interdit la détention ou le port d'armes à feu ou de munitions excepté pour les détenteurs de permis de chasse, pendant les actions de régulation des espèces autorisées par le préfet à l'article 7, ainsi que pour les fonctionnaires et agents chargés de missions de police ou de douane et pour les militaires dans le cadre de leurs activités et missions.

CHAPITRE V

RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES (Article 15)

Article 15

I. – Toute activité industrielle est interdite.

II. – Toute activité commerciale est interdite, à l'exception des activités liées à la gestion et à l'animation de la réserve conformément aux objectifs du plan de gestion.

III. - Les activités professionnelles touchant à la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision peuvent être réglementées par le préfet, après avis du comité consultatif.

CHAPITRE VI

RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION, AU SURVOL, AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS ET AUX AUTRES USAGES (Articles 16 à 19)

Article 16

L'accès et la circulation des piétons sont strictement limités aux espaces et cheminements balisés identifiés à cet effet dans un plan de circulation intégré au plan de gestion de la réserve.

Toutefois, ces interdictions ne sont pas applicables aux personnes qui participent :

1° Aux opérations de police, de secours, de douane ou de sauvetage, de lutte contre les pollutions et incendies, aux détachements militaires dans le cadre de leurs activités et missions, ainsi qu'à d'autres missions de service public, dans la stricte mesure nécessaire à ces opérations, activités et missions ;

2° Aux opérations d'entretien, de gestion et de surveillance de la réserve ;

3° Aux opérations d'animations définies dans le plan de gestion ou sur autorisation spéciale du préfet après consultation du comité consultatif lorsqu'elles ne sont pas inscrites au plan de gestion ;

4° Aux études ou recherches scientifiques prévues dans le plan de gestion de la réserve, ou sur autorisation spéciale du préfet après consultation du comité consultatif lorsqu'elles ne sont pas inscrites au plan de gestion ;

5° Aux activités autorisées par le présent décret aux articles 7, 9, 10 et 11.

Article 17

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres motorisés et non motorisés sont interdits dans la réserve.

Toutefois, ces interdictions ne sont pas applicables aux véhicules utilisés :

1° Pour des opérations de police, de secours, de douane ou de sauvetage, de lutte contre les pollutions et incendies, aux détachements militaires dans le cadre de leurs activités et missions, ainsi qu'à d'autres missions de service public, dans la stricte mesure nécessaire à ces opérations, activités et missions ;

2° Pour les opérations d'entretien, de gestion et de surveillance de la réserve ;

3° Pour les études ou recherches scientifiques, prévues dans le plan de gestion de la réserve naturelle, ou organisées en lien avec le gestionnaire ;

4° Pour les activités autorisées en application des articles 7, 10 et 11.

Article 18

I. – Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur inférieure à 300 mètres, ou environ 1000 pieds, au-dessus du sol pour tout engin, à moteur ou non, télépilotés ou non, les cerfs-volants et les aéronefs y compris les aéronefs sans équipage à bord dits « drones ».

II. – Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs ou tout autre engin :

1° Utilisés par l'État en cas de nécessité de service ;

2° Effectuant des opérations de police, de secours, de sauvetage, de douane et de lutte contre la pollution ou les incendies ou à l'occasion de missions effectuées par des détachements militaires ;

3° Utilisés pour réaliser des opérations prévues au plan de gestion ou bénéficiant d'une autorisation spéciale du préfet après avis du comité consultatif.

Article 19

I. - Les activités à caractère touristique ou festif sont interdites dans la réserve sauf autorisation du préfet après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux activités organisées ou encadrées par le gestionnaire de la réserve dans le cadre de l'animation de la réserve.

II. - L'organisation de manifestations, notamment à caractère sportif, est interdite.

Article 20

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri dont les casemates dites « blockhaus », ainsi que toute forme de bivouac sont interdits dans la réserve sauf pour

les agents chargés de missions de service public liées à la surveillance et à la gestion de la réserve.

Le préfet peut également autoriser temporairement le bivouac ou le campement à des fins scientifiques, après avis du gestionnaire de la réserve et du comité consultatif.

CHAPITRE VII AUTRES DISPOSITIONS (Articles 21 et 22)

Article 21

Le décret n° 90-892 du 1 octobre 1990 portant création de la réserve naturelle de la dune Marchand (Nord) est abrogé.

Article 22

La ministre de la transition écologique et la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,
Barbara POMPILI

La secrétaire d'État auprès de la ministre
de la transition écologique, chargée de la biodiversité,

Bérangère ABBA